

JUGEMENT

**N°014**

du 25/01/2022

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-cinq décembre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du tribunal de Commerce, **Président**, en présence de Monsieur **Ibba Ahmed** et Madame **Aichatou Issoufou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Ousseini Aichatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

-----  
**ACTION EN CONTREFACON:**

**ENTRE :**

**Société FAWASS SARL**, Rue Kassai(21 BKP), Quartier Bé Anfamé, immeuble 207, 01 BP : 4108 Lomé Togo SA, représentée par sa Directrice Générale, Amah EssohanamPissanéwé, épouse Gnassimbé, poursuite et diligence de Seyni Abdou Moctar, commerçant demeurant et domicilié à Niamey, Quartier Grand Marché, représentant et distributeur exclusif de la « marque NAVAL GIRL » au Niger, assistée de Me YAHAAHA HAMADO, avocat à la Cour, BP :2312 Tel : 20735926 Niamey à l'étude duquel domicile est élu ;

D'une part ;

**ET**

**Houdou Younoussa, représentés par** Houdou Younoussa, Promoteur des Etablissements HoudouYounoussa; ayant son siège à Niamey, BP : 11 570 Niamey Niger, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468 Avenue Zarmakoy, BP : 12040 Tel : 20755091, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'autre part ;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

## **FAITS ET PROCEDURE :**

Par acte d'huissier de justice en date du 29 Octobre 2021, la Société FAWASS SARL, a fait servir assignation aux Etablissements HOUDOU YOUNOUSSA Sarl, de comparaitre à l'audience du tribunal de commerce du 10 Novembre 2021 pour :

- Y venir les Etablissements Houdou Younoussa ;
- Constater l'imitation et la reproduction frauduleuse des éléments figurants de la marque « NAVAL GIRL » appartenant à FAWASS Sarl ;
- Constater le dessein évident d'entretenir la confusion avec la marque appartenant FAWASS Sarl ;
- Dire et juger bonnes et valables les saisies contrefaçons pratiquées ;
- Condamner les Etablissements Houdou Younoussa à verser à FAWASS Sarl la somme de 150.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts ;
- Dire et juger que les biens contrefaits saisis seront mis à sa disposition en vue de leur destruction ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner les Etablissements Houdou Younoussa aux dépens ;

La Société FAWASS SARL expose au soutien de ses demandes qu'elle est titulaire de la marque « NAVAL GIRL » enregistrée à l'OAPI au n°733444 du 09/11/2012 et au n°78307 du 31/01/2014 ;

Que l'enregistrement de la marque lui conférant un droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistré, ainsi que pour les produits ou services similaires et d'empêcher aussi tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour les produits ou services qui sont similaires à ceux pour lesquels la marque de produit ou de services est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique, l'existence du risque de confusion se présume, plaide-t-elle ;

FAWASS Sarl explique que c'est en application de l'article 48 de l'accord révisé de Bangui instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), qu'elle a pratiqué suivant

ordonnance n°158/PTC/NY rendue au pied d'une requête le 18/08/2021 par le Président du Tribunal de Commerce, une saisie contrefaçon sur les produits contrefaits dénommés « NAVAL GIRL » en violation de ses droits, en ce que les Etablissements Houdou Younoussa avait imité et reproduit de manière quasi identique et sans autorisation préalable la marque « NAVAL GIRL » ;

Houdou Younoussa, promoteur des Etablissements Houdou Younoussa, soulève au principal, l'irrecevabilité de l'assignation pour défaut de qualité des Etablissements Houdou Younoussa ;

Au soutien de ce moyen, Houdou Younoussa excipe des dispositions des article 139, 140 et 141 du code de Procédure civile nigérien d'après lesquelles les fins de non-recevoir peuvent être accueillie en tout état de cause sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que l'irrecevabilité ne résulte d'aucune disposition expresse ;

Sous-jacent à ce principe, Houdou Younoussa sollicite de la juridiction commerciale de céans de constater que l'entreprise individuelle n'a pas d'existence juridique et par conséquent déclarer irrecevable l'action dirigée contre les Etablissements Houdou Younoussa pour défaut de personnalité juridique ;

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

Attendu que Houdou Younoussa, Promoteur des Etablissements Houdou Younoussa, sollicite de la juridiction de céans de déclarer irrecevable l'action de la société FAWASS SARL ;

Attendu que cette dernière conclut au rejet de la demande en faisant valoir les termes de son assignation parlant des Etablissements Houdou Younoussa en tant que Sarl ayant comme Directeur Général le sieur Houdou Younoussa ;

Attendu en droit, aux termes de l'article 139 du code de Procédure civile : « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée » ; « les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que l'irrecevabilité ne résulte d'aucune disposition expresse » (article 141 du code de Procédure civile) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 135 du même code :  
« Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- **le défaut de capacité du requérant ou du destinataire de l'acte ;**
- la violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire, notamment celle fixant la compétence territoriale des huissiers de justice ;
- le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'incapacité;
- le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

Attendu que la juridiction de céans est saisie pour se prononcer sur la « fin de non-recevoir » déduite du défaut de qualité des Etablissements HOUDOU YOUNOUSSA ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions du code de Procédure civile que le défaut de personnalité juridique des Etablissements HOUDOU YOUNOUSSA ne constitue pas une fin de non-recevoir, qu'il s'agit en vérité, l'espèce, du défaut de capacité des Etablissements HOUDOU YOUNOUSSA, qui constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte conformément à l'article 135 du code de procédure civile ;

Attendu que la Société FAWASS a assigné les Etablissements Houdou Younoussa SARL ;

Attendu qu'en droit, c'est l'immatriculation qui confère à un commerçant la personnalité juridique ; Que les renseignements, toutes les informations sur les commerçants sont contenues dans le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) dédié à cet effet et tenu à la disposition de tous ;

Attendu qu'il ressort du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), sous le numéro 6777/RCCM/1995/ NIAMEY, que le sieur HOUDOU YOUNOUSSA est promoteur d'une entreprise individuelle, ayant comme nom commercial ETS HOUDOU YOUNOUSSA ;

Attendu qu'il est nécessaire pour tout requérant de requérir un extrait de l'inscription du débiteur auprès des diverses institutions pouvant être concernées par l'activité professionnelle de ce dernier ;

Attendu que c'est la loi qui intervient en amont pour les sociétés et groupements qu'elle reconnaît ; Qu'à ce jour, sont reconnus, au titre des sociétés, la S.A, la SARL, la SNC, la SCS, la SAS, la SACAV, et au titre des groupements, le GIE ;

Attendu qu'il est donc clair que les Etablissements HOUDOU YOUNOUSSA ne constitue pas une société commerciale au regard du droit OHADA ; que les ETS. HOUDOU YOUNOUSSA constitue juste un nom commercial attribué à une entreprise individuelle, ne jouissant pas de personnalité morale, au contraire de HOUDOU YOUNOUSSA, personne physique commerçante ;

Que la requête de la société FAWASS assignant les Etablissements HOUDOU YOUNOUSSA est donc nulle pour ne s'être pas inspiré de l'extrait de l'inscription au RCCM de HOUDOU YOUNOUSSA, et d'avoir malencontreusement attrait les « Etablissements HOUDOU YOUNOUSSA SARL », qui ne concorde avec aucune rubrique de l'extrait du RCCM concernant HOUDOU YOUNOUSSA et dont le nom commercial est ETS HOUDOU YOUNOUSSA ;

Qu'on pourrait d'ailleurs admettre, à la suite de la CCJA (arrêt 040/2009 du 30 juin 2009), que l'entreprise individuelle puisse être immatriculée au RCCM sous son nom commercial et admettre que cette inscription ait été faite au nom de la personne physique commerçante ; Seulement, le nom commercial donné par le sieur HOUDOU YOUNOUSSA étant ETS HOUDOU YOUNOUSSA et non Etablissement HOUDOU YOUNOUSSA, il convient de constater que cette dernière ne figure pas au RCCM, et n'a pas de personnalité juridique ;

Attendu que la requête de la société FAWASS Sarl assignant les Etablissements Houdou YOUNOUSSA doit être déclarée, non pas irrecevable, mais nulle car ayant attrait une entité dépourvue de personnalité juridique ;

Les parties ayant toutes comparu à l'audience où elles ont fait valoir leurs prétentions, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

En la forme :

- Déclare nulle l'action de la Société FAWASS dirigée contre les Etablissements HOUDOU YOUNOUSSA pour défaut de personnalité juridique de cette dernière ;
- Condamne la Société FAWASS aux dépens ;

**Avis du droit de pourvoi** : (01) mois devant la Cour de Cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Suivent les signatures du Président et de la Greffière.

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 26 Janvier 2022**

**LE GREFFIER EN CHEF**